

Dénomination et siège

Article 1

Des Enfants, des Dauphins & la Nature

est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Château-d'Oex dans le Canton de Vaud. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- donner l'opportunité à des enfants ou adultes handicapés, atteints de maladies graves ou en difficulté sociale, de partir à la rencontre en priorité de dauphins en liberté ou d'animaux dans leur milieu naturel permettant ainsi de favoriser la création de liens pour une meilleure socialisation dans leur environnement habituel
- rapprocher les enfants en difficulté et leurs parents/tuteurs en proposant des séjours en famille au contact des dauphins ou autres animaux, encadrés par des professionnels
- de permettre aux organismes, fondations et associations qui en ont le projet, la rencontre avec les dauphins à des enfants, des jeunes, voire des adultes en difficulté
- rechercher des fonds pour réaliser les projets susmentionnés
- soutenir toute action ou projet de nature à promouvoir la valorisation et l'intégration d'enfants ou d'adultes en difficulté d'handicap dans leur environnement
- encourager toute action ou projet visant à développer la pratique d'activités sportives avec des personnes en situation d'handicap

Afin de réaliser ses objectifs, l'Association peut confier la responsabilité de certaines tâches, notamment l'organisation des séjours, à des organisations spécialisées ou des fondations.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de sponsoring
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 6

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 9

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- délibère sur la politique générale de l'Association
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 10

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^{ème} au moins des membres en font la demande.

Article 11

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité, dont au moins celle du président/e, engage valablement la responsabilité de l'Association. Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts
- d'administrer les biens de l'Association
- d'engager le personnel bénévole et salarié

Article 13

Le Comité se compose de 3 à 7 membres élus par l'Assemblée générale. La détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée du mandat est de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 14

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Organe de contrôle des comptes

Article 15

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Dispositions diverses

Article 16

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17

La modification des statuts de peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour

Article 18

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 5 avril 2012 à Saint-Prex. Ils ont été modifiés & approuvés lors de l'assemblée générale du 28 juin 2013.

Au nom de l'association :

Mme Garvige

Kleber Schtler

Schneff